



DELEGUES EN EXERCICE : 28

NOMBRE DE PRESENTS : 21

NOMBRE DE VOTANTS : 25

L'an deux mille vingt-six, le 26 Janvier à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 20 Janvier, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

PRESENTS :

Messieurs DUCOUT – BEYRAND – BODINEAU – CELAN - CHIBRAC – GARRIGOU – GASTEUIL - LANGLOIS – PROUILHAC – PUJO - QUINTANO – QUISSOLLE – ZGAINSKI

Mesdames – BINET - BOUTER – COMMARIEU – ETCHEVERS - HANRAS - MOREIRA — REMIGI – SILVESTRE -

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur BABAYOU

Madame ROUSSEL

Madame PENARD

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Madame SIMIAN à Monsieur QUISSOLLE

Monsieur RECORS à Madame BINET

Madame BETTON à Monsieur LANGLOIS

Madame BOUSSEAU à Madame REMIGI

SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur CELAN est désigné comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur CELAN qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 15 Décembre 2025 est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JANVIER 2026 - DÉLIBÉRATION**N° 2026/1/4**

Réf 2.2.2

OBJET : DEPÔT D'UN PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF DU LOTISSEMENT DU PARC D'ACTIVITES LE COURNEAU I - AUTORISATION

Monsieur GARRIGOU expose,

Par délibération n°2025/4/14 en date du 23 septembre 2025, vous avez autorisé la vente de 5000 m² à détacher de la parcelle B n°335 à la société DEYRIS LAFOURCADE.

Ces 5000 m² proviennent de l'espace vert faisant partie du plan de composition du lotissement du Parc d'activités du Courneau I.

Conformément à la procédure prévue par l'article L.442-10 du code de l'urbanisme, un arrêté de permis d'aménager modificatif prononçant la modification du plan de composition du lotissement et la désaffectation de l'espace cédé en tant qu'espace commun du lotissement doit être déposé afin de finaliser cette vente.

Ceci n'entraîne pas de modification substantielle de la composition du lotissement, l'accord des colotis ayant été recueilli.

Il vous est proposé d'autoriser le dépôt d'un permis d'aménager modificatif du lotissement du Parc d'activités du Courneau I afin d'en modifier le plan de composition et de prononcer la désaffectation de l'espace vert en tant qu'espace commun du lotissement.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

Vu l'article L.442-10 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°2025/4/14 du Conseil Communautaire en date du 23 septembre 2025 autorisant la vente de 5000 m² à la société DEYRIS LAFOURCADE, à détacher de la parcelle B n°335,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Autorise** le dépôt d'un permis d'aménager modificatif du lotissement du Parc d'Activités du Courneau I afin de modifier le plan de composition du lotissement et de prononcer la désaffectation de l'espace vert en tant qu'espace commun du lotissement,
- **Autorise** le Président à réaliser et signer tous documents nécessaires au dépôt de ce permis d'aménager modificatif du lotissement du Parc d'Activités du Courneau I.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



LE SECRETAIRE DE SEANCE,
Henri CELAN



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 28/01/2026 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 28/01/2026

Informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



